

LA DOMICILIATION ET SES ENJEUX

Je voudrais me domicilier chez ma compagne, elle est au chômage et vit dans un logement social. Quelles peuvent être les conséquences ? J'ai été radié par la commune, l'ONEM m'a écrit pour m'annoncer que je n'aurais plus droit aux allocations de chômage si je n'ai pas une adresse en Belgique. Or je ne dispose pas de moyen pour payer un loyer. Que puis-je faire ?

Un huissier a saisi mon tableau pour une dette de ma compagne domiciliée chez-moi. A-t-il le droit de venir chez-moi alors que je ne sais rien de la dette de ma compagne ?

Cet échantillon de questions que l'on nous pose souvent vous interpelle peut-être. Nous avons sélectionné pour vous 11 questions les plus représentatives de la problématique de la domiciliation.

1) Me domicilier. Y a-t-il une utilité administrative et sociale ?

Se domicilier veut dire, dans le langage courant, s'inscrire au registre de la commune.

L'inscription dans les registres de la population est imposée par la loi (Loi du 19 juillet 1991, art. 1er, 1°).

Le défaut d'inscription lors d'un déménagement entraîne, au cas où la nouvelle adresse resterait inconnue de l'administration communale, la radiation d'office de l'ancienne inscription, ce qui occasionne la péremption de votre carte d'identité et vous met dans une situation administrative irrégulière (voy. respectivement l'art. 8, al. 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et l'art. 6, §6 de l'arrêté royal du 29 juillet 1985).

Sans domiciliation vous éprouverez des difficultés à recevoir du courrier administratif (assignations en justice, recommandés, avis de saisie, etc.). Par ailleurs, vous vous verrez exclu *de facto* de l'exercice de certains droits, comme le droit de vote (non inscription sur la liste des électeurs). Enfin, vous risquez de connaître des retards importants dans le versement de vos allocations sociales, quand celles-ci sont bien délivrées, et ce en raison des conflits de compétence territoriale entre C.P.A.S. qui peuvent paralyser la procédure.

2) Puis-je me domicilier dans une maison de repos ou dans une caravane ?

Vous devez être inscrit au registre de la commune du lieu où vous avez votre résidence principale c'est-à-dire où vous séjourner durant la plus grande partie de l'année.

L'effectivité de la résidence est un élément de fait. De ce fait vous pouvez être inscrit au registre de la commune sur base d'une résidence principale (effective) dans une caravane ou dans un chalet ou encore dans une maison de repos.

Notez aussi que vous serez inscrit automatiquement à l'adresse d'une maison de repos au bout d'un an de séjour dans ladite maison.

3) Dans mon bail il est marqué que je ne dois pas avoir ma résidence principale dans le bien loué. Pareille interdiction est-elle légale ?

Il ne faut pas confondre les obligations naissant d'un bail avec l'inscription au registre de la commune.

En effet l'inscription au registre est une mesure administrative constatant une situation de fait à savoir la résidence effective dans la commune. A ce titre elle n'est pas influencée par les clauses d'un bail. La commune ne pourra donc se fonder sur une clause du bail pour refuser votre inscription au registre.

Quant au propriétaire, il a le droit de s'opposer à ce que le bien loué vous serve de résidence principale. En passant outre une clause du bail vous n'exécutez pas de bonne foi vos engagements contractuels. Vous pouvez dès lors voir votre bail résilié par le juge de paix et perdre ainsi le droit d'occuper les lieux et par conséquent vous exposer à une expulsion.

4) Je viens d'emménager dans une maison. Le bourgmestre la déclare insalubre. Peut-il s'opposer à mon inscription à cette adresse ? Et si j'y suis déjà domicilié, mon inscription peut-elle être radiée pour ce motif ?

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire" (art. 16, §2, al. premier). "Le refus d'inscription et l'inscription sans adresse ne sont plus admissibles", précise, si besoin en était, la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 (art. 94, al. 7). L'adoption d'un arrêté d'inhabitabilité ne saurait entraîner la radiation automatique des registres de la population de l'habitant expulsé.

La radiation répond à une série d'hypothèses limitatives, totalement étrangères à l'état du bien (décès, inscription dans une nouvelle commune, etc.). La commune doit donc procéder à l'inscription et la maintenir quand bien même celle-ci porterait sur un logement dont la contrariété avec une réglementation en matière de salubrité ou d'urbanisme serait dûment établie.

Toutefois, lorsqu'elle concerne ainsi un "logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire", l'inscription n'est acceptée qu'à titre provisoire (avec une durée maximale de 3 ans), précise l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (art. 16, §2, al. 2). Sont visés par là, notamment, les logements frappés d'un arrêté d'insalubrité ou d'inhabitabilité. Mais cette inscription devient définitive si, dans les trois mois de la demande, l'autorité communale compétente n'a pas entamé les procédures adéquates en vue de mettre fin "à la situation irrégulière ainsi créée". Et, en toute hypothèse, l'inscription est définitive si, dans les trois ans à compter de l'inscription, ces mesures n'ont pas permis de mettre fin à la situation litigieuse (art. 16, §2, al. 3 et 4).

Le refus d'inscription est susceptible d'un **recours** auprès du ministre de l'intérieur. Vous pouvez adresser un courrier contenant différents éléments (adresse de départ, adresse d'arrivée, raisons pour lesquelles l'inscription est refusée, les éventuels justificatifs) à cette adresse :

SPF Intérieur
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles

5) Je voudrais accéder au registre de la population ? Quel est le procédé à suivre ?

Vous avez le droit d'accéder aux informations vous concernant. Vous adresserez à votre commune d'inscription une demande écrite, datée et signée. Les informations demandées vous seront communiquées par un courrier signé au nom du collège des bourgmestre et échevins.

La commune peut vous demander des frais.

6) J'ai accepté que quelqu'un se domicilie chez-moi ; il a des dettes. Qu'est-ce que je risque ?

Un huissier peut se présenter au domicile du débiteur pour y saisir des biens mobiliers. Il y a en effet un-e présomption que tous les biens se trouvant au domicile du débiteur saisi lui appartiennent en propriété.

Mais cette présomption est réfragable, ce qui veut dire qu'on peut en faire la preuve contraire. C'est alors aux autres personnes cohabitant avec le débiteur à demander la levée de la saisie si elles savent prouver (par des factures, des titres de propriété en leur nom, ... que les biens saisis leur appartiennent.

Attention !!!

L'inscription en adresse de référence n'emporte pas cohabitation avec la personne dont l'adresse sert de référence. Cela signifie que le fait d'octroyer une adresse de référence à une personne ne crée pas de risque au niveau des éventuelles saisies au domicile.

7) Comment dois-je faire pour faire radier de mon adresse quelqu'un qui n'habite plus chez-moi?

Vous informerez la commune. Un agent du quartier vérifiera si la personne ne vit plus effectivement chez-vous et dressera un rapport. Sur base de ce rapport, le collège des bourgmestre et échevins prendra la décision de radiation.

8) Je suis sans abri, j'ai été radié du registre de la population et je n'ai pas assez de revenus pour louer une maison ? Comment avoir une adresse ?

Vous pouvez bénéficier d'une adresse fictive appelée « adresse de référence ». Elle vous permet d'être inscrit dans le registre de la commune.

Il s'agit de l'adresse d'une personne physique (elle-même domiciliée à cette adresse) qui accepte que son adresse serve « de référence » à la personne sans domicile. S'il s'agit de l'adresse d'un ménage, l'accord doit émaner de la personne de référence.

En d'autres termes, la fixation d'une adresse de référence suppose non seulement l'accord de la personne inscrite à cette adresse, mais encore l'assurance de l'intervention de celle-ci pour relever le courrier et le transmettre à son destinataire.

La personne qui accepte l'inscription à l'adresse de son domicile, d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage en effet à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous documents administratifs qui lui sont destinés. Le non-respect de cet engagement est

susceptible d'engager sa responsabilité civile dès lors que par sa faute ou sa négligence, la personne bénéficiaire de l'adresse de référence pourrait ne pas recevoir son courrier.

Par dérogation à la règle de l'adresse de référence à l'adresse d'une personne physique, les personnes qui par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un CPAS ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse d'un CPAS.

L'inscription à l'adresse du CPAS en raison de manque de ressources suffisantes est permise aux personnes qui, d'une part, n'ont pas ou plus de résidence, c'est-à-dire qui ont été radiées de leur dernier domicile, d'autre part qui sollicitent l'intervention du CPAS

La personne inscrite auprès d'un CPAS (mais pas chacun des membres de son ménage inscrits avec lui) est tenue, sous peine d'être radiée, de s'y présenter au moins une fois par trimestre. Le premier trimestre prend cours à partir de la date d'inscription.

9) Une adresse de référence me suffit-elle pour répondre à l'exigence d'une résidence en Belgique dont dépendent plusieurs droits sociaux (chômage, RIS, allocation de handicapé, mutuelle, pension etc) ?

Oui.

En plus la personne inscrite en adresse de référence et celles qui sont inscrites avec elle comme faisant partie de son ménage bénéficient du régime du maximum à facturer en matière d'assurance maladie-invalidité.

Selon le régime dit « du maximum à facturer », la mutuelle intervient à 100 % de la base de remboursement dans le coût des prestations de santé dès qu'au cours de l'année civile concernée, l'ensemble des interventions personnelles (à l'exception de certaines interventions et des suppléments) prises en charge par le ou les bénéficiaires atteint un montant variant en fonction de la catégorie sociale, de l'âge et des revenus imposables du ménage du bénéficiaire (A.R. du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). Il était évidemment important de préciser que le régime du « maximum à facturer » était ouvert aux personnes inscrites en adresse de référence.

Attention :

Ne confondez pas la domiciliation et l'octroi d'une adresse de référence à quelqu'un. En effet si la domiciliation crée un statut social de cohabitation, tel n'est pas le cas de l'adresse de référence.

L'inscription en adresse de référence n'emporte pas cohabitation avec la personne dont l'adresse sert de référence. Une personne isolée qui a son adresse de référence chez une autre personne garde son statut d'isolé pour la définition de la catégorie de bénéficiaire des allocations sociales auxquelles elle peut prétendre (chômage, revenu d'intégration). Il en est de même pour la personne qui accepte l'inscription en adresse de référence chez elle. Les tribunaux confirment cette solution et l'ONEm également dans une circulaire interne.

De même, les compositions de ménage délivrées par l'administration communales restent distinctes. Les personnes en adresse de référence sont référencées en code « 024 », tandis que la personne qui habite réellement à l'adresse indiquée est référencée en code « 020 ».

10) Que dois-je faire pour que le CPAS m'accorde une adresse de référence ? Et s'il s'y opposait ?

La demande d'inscription à l'adresse du CPAS (de la commune où l'intéressé est habituellement présent c'est-à-dire le lieu où l'intéressé vit de manière habituelle et effective) est introduite par écrit ou verbalement. Le C.P.A.S. est tenu de vérifier si l'intéressé remplit les conditions pour prétendre à l'inscription souhaitée. Il appartient au CPAS et non à la commune de vérifier si ces conditions sont réunies.

Aucun délai n'est expressément imposé au CPAS pour accepter ou refuser l'adresse de référence. Par analogie aux dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976, il faut considérer que le CPAS dispose d'un délai de 30 jours.

En cas de réponse positive, le CPAS délivre à la personne sans abri un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies. Muni de cette attestation, l'intéressé se présentera à l'administration communale, qui après vérification de la non-inscription à cette date de l'intéressé dans un registre communal, procédera à l'inscription à l'adresse du CPAS à la date mentionnée sur l'attestation délivrée par celui-ci.

En cas de réponse négative, le CPAS doit prendre une décision par laquelle il motive le fait que les conditions ne sont pas remplies.

Un recours devant le Tribunal du travail est ouvert contre la décision du CPAS de refuser l'inscription en adresse de référence. La possibilité pour l'intéressé d'acquiescer une adresse de référence au siège du CPAS est en effet de nature à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et constitue par conséquent une forme d'aide sociale.

11) Je pars travailler à l'étranger mais je voudrais garder un point d'attache en Belgique?

Les personnes qui partent travailler à l'étranger peuvent bénéficier d'une adresse de référence en Belgique, pour autant qu'elle n'aient pas conservé une inscription dans les registres de la population (art. 18 A.R. du 16 juillet 1992). Il s'agit de personnes absentes pour moins d'un an en raison de voyages d'études, d'affaires, de santé ou de tourisme ou de séjours de vacances. Il s'agit également de certaines catégories particulières (le personnel militaire et civil des Forces belges, les militaires détachés à l'étranger, les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belges, les membres du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la coopération au développement).

Pour en savoir plus :

-Guide pour les sans-abri : Ce guide parle des droits des sans-abris. Il peut être obtenu gratuitement dans tous les CPAS et bureaux de police, ou peut être commandé par téléphone au SPP Intégration sociale, 02/509.85.53.

Il est également disponible sur :

→ <http://www.socialassistance.fgov.be> ;

sur la page d'accueil en bas, cliquez sur 'guide des sans abris 2005'.

-Pour le registre national :

→ <http://www.registrenational.fgov.be>

Adresses de contact pour des informations relatives au registre national :

-Province du Brabant wallon : Tour des Finances 4^{ème} étage Bd Pachéco 19 Bte 20
1010 BRUXELLES, Robert DECELLE, TEL. : 02/210.21.92 (B.W.) 02/210.21.95 (BXL.)

-Province du Hainaut : Gouvernement provincial, Rue Verte 13, 7000 MONS, Bernard CAPRON
Danielle POPULAIRE, Ronald RASNEUR, TEL. : 065/34.68.71

-Province du Luxembourg : Centre administratif, Place des Fusillés, 6700 ARLON, Jean-Luc PICARD,
TEL. : 063/22.04.96

-Province de Liège : Quai Marcellis 35, 4000 LIEGE, Sophie BOULANGER, Jean-Marc LIVIS, TEL. :
043/41.17.75

-Province de Namur : Rue du Pépin 31 1^{er} étage, 5000 NAMUR, Fabienne VAUSE, Francis THIBAUT,
TEL. : 081/22.89.89

Par Philippe VERSAILLES, Nicolas BERNARD et Yves HAMULI